

# PROCES SIMULE EN DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

EDITION – 2025

## Cas pratique

L'Etat de Fransözie est un Etat membre de l'Union européenne. Récemment, le gouvernement de Fransözie a adopté une loi très controversée concernant le Conseil des conflits.

Le Conseil des conflits est un organe important dans le système juridictionnel fransözien caractérisé, comme d'autres Etats membres tels que la France, par un dualisme juridictionnel entre les juridictions administratives, chapeautées par le Conseil d'Etat, et les juridictions civiles et pénales, chapeautées par le Tribunal de cassation. Le Conseil des conflits est l'organe chargé d'aiguiller les affaires vers l'ordre juridictionnel compétent, de la façon suivante : si, dans le cadre d'une affaire portée devant une juridiction, l'une des parties ou l'autorité administrative territorialement compétente pour représenter l'Etat, même si elle n'est pas partie, estime que l'affaire a été portée devant un ordre juridictionnel incompétent, cette partie ou l'autorité administrative précitée peut porter cette question devant le Conseil des conflits. Cette saisine ne donne pas lieu à un litige au sens strict. Les parties à l'affaire au principal peuvent malgré tout demander à présenter leurs observations, dont la soumission n'est pas de droit mais soumise à l'autorisation du Conseil des conflits. Le Conseil des conflits a deux mois pour rendre soit une décision de confirmation de compétence, soit un constat d'incompétence qui a pour effet de dessaisir la juridiction au principal.

La loi sur le Conseil des conflits emporte plusieurs mesures.

Tout d'abord, elle abaisse l'âge de départ à la retraite des membres du Conseil de 67 à 65 ans, avec effet immédiat. Les membres concernés du Conseil peuvent refuser de partir à la retraite, mais s'ils font ce choix, ils perdent certains avantages, notamment la bonification des dernières années d'exercice aux fins du calcul de leur pension de retraite, sauf si le chef du gouvernement en décide autrement au regard de l'intérêt d'une bonne administration de la justice. La décision du chef de gouvernement est susceptible de recours, mais, en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le contrôle de ce type de décision est un contrôle minimum limité à l'erreur manifeste d'appréciation.

Ensuite, elle modifie les paramètres de rémunération des membres du Conseil des conflits. Alors que cette rémunération était jusque-là fixe et basée sur l'ancienneté, il y a

désormais une part variable fondée sur le mérite et la qualité de l'exercice des fonctions, déterminée par le ministère de la justice sur avis du président du Conseil des conflits. La décision du ministère de la justice est susceptible de recours, mais, en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le contrôle de ce type de décision est un contrôle minimum limité à l'erreur manifeste d'appréciation.

Est par ailleurs créée une section spécialisée du ministère public et une juridiction pénale spéciale disposant d'une compétence exclusive concernant les infractions commises par les membres du Conseil des conflits. L'exposé des motifs de la loi justifie cette création par la nature même des pouvoirs du Conseil, qui pourrait être tenté de déclarer incompétentes les juridictions pénales ordinaires en cas de poursuite d'un de ses membres. La section spécialisée du ministère public est placée sous l'autorité directe du ministère de la justice. Toutefois, les décisions prises par le ministre doivent l'être après avis du Premier Président du Tribunal de cassation.

Les ONG de défense des droits de l'homme ainsi que les avocats sont très critiques vis-à-vis de cette loi. Ils estiment en effet que, la jurisprudence administrative étant généralement plus favorable aux intérêts de l'administration que la jurisprudence civile et pénale, cette loi sera utilisée pour faire pression sur les membres du Conseil des conflits afin qu'ils privilégient la compétence des juridictions administratives.

La Commission européenne, saisie de plusieurs plaintes, a décidé d'initier une procédure en manquement contre la Fransözie concernant cette loi, sur le fondement de l'art. 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu en combinaison de l'art. 2 TUE ainsi que de l'art. 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Après avis motivé et mise en demeure infructueux, la Commission saisit la Cour de justice.

L'Etat affirme que la réglementation qu'il a adoptée ne relève pas de la compétence de la Cour de justice. Il affirme, à l'appui de cette conclusion, que l'organisation judiciaire est une compétence purement nationale. Il relève également que la mesure adoptée ne l'a pas été pour mettre en œuvre le Droit de l'Union européenne. Il relève que le Conseil des conflits, est un organe de pure répartition de compétences entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire et n'a jamais utilisé le Droit de l'Union européenne. Il affirme enfin que, en toute hypothèse, la loi sur le Conseil des conflits n'enfreint pas le Droit de l'Union européenne.

Devant la Cour, les équipes devront représenter le demandeur, à savoir la Commission européenne, ainsi que le défendeur, à savoir l'Etat de Fransözie.